ARRÊTÉ N° 216-2026
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
Lieux-dits : Ribes, 2 chemin du bas village et Montandault

Le Maire de la commune de CIVAUX ;

Vu **la demande** en date **3 novembre 2026, de T3M Segmatel, en la personne de Mme Marquis Natacha, 55 ZA Gilles, 40200 Saint Paul en Born,**

Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R1, R 44, R 53.2, R 225 et R 225.1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213.1 et L 2213.5 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 Huitième partie- Signalisation Temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 15 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 06 novembre 1992) ;

Considérant que pour **le déplacement d'un poteau téléphonique et le remplacement d'un autre poteau,** il est nécessaire de réglementer la circulation au droit du chantier afin d'assurer la sécurité des riverains et des ouvriers travaillant sur le site ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **à partir du 3 novembre 2026 et pour une durée de 30 jours maximum, le dépassement et le stationnement seront interdit au droit du chantier.**

Les véhicules et engins de l'entreprise seront autorisés à stationner sur la chaussée au droit du chantier et à effectuer les travaux nécessaires.

La signalisation temporaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise intervenante.

Elle comprendra notamment des panneaux AK5 et si nécessaire, une limitation temporaire de vitesse adaptée à la configuration des lieux.

Les distances d'implantation de la signalisation pourront être adaptés en fonction de la configuration de la voie et de la présence éventuelle d'intersections.

Les véhicules et engins de chantier seront équipés des dispositifs règlementaires de signalisation et de sécurité nécessaires à leur visibilité.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur définies par l'instruction interministérielle – Livre 1 Huitième partie-Signalisation Temporaire et mise en place par **T3M Segmatel.**

ARTICLE 3 : Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et **présent dans les véhicules d'intervention.**

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation leur sera adressé :

- M. le secrétaire général, Mairie de Civaux
- **T3M Segmatel**

Fait à Civaux, le 12/11/2026,

Le Maire
Mme Marie-Renée DESROSES

MAIRIE DE CIVAUX
86320

L'autorité territoriale :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif ou par l'application Internet Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification